

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026 – 103

Portant réglementation provisoire de la circulation et/ou du stationnement dans différentes rues de la ville lors d'interventions ponctuelles - (PROJARDINS)

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026-019 du 21 mars 2026 désignant Monsieur Jérôme CAUËT, Maire de Marcoussis ;

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du CGCT relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

VU les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et stationnement, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment ses article R. 325-14, R 411-21-1, R 411-26 et R 412-29 à R 412.33 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 Novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et notamment le Livre I, huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-1 à L 116-8, R 1161 à R 116-2, L 141-2 ;

VU la décision N°2025-089 en date du 30 avril 2025 approuvant la signature d'un marché de taille et de soin des arbres d'ornement de la Ville de Marcoussis avec la Société PROJARDINS ;

CONSIDERANT a demande de la société PROJARDINS, sise chemin du Bois Courtin à Villebon-sur-Yvette (91140), tendant à procéder à des travaux d'abattage, de taille et de soins des arbres appartenant à la commune de Marcoussis ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation et/ou d'interdire le stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement pourra être interdit en différents points de la commune, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

La circulation pourra être momentanément interrompue ou interdite, nécessitant la mise en place de déviations par la société PROJARDINS.

Lorsque les emprises de voirie le nécessiteront, la société PROJARDINS pourra instaurer une circulation alternée, régulée par des feux tricolores ou par du personnel affecté à cet effet.

ARTICLE 2

Le présent arrêté entrera en vigueur du 30 avril 2026 au 31 décembre 2026 inclus et ne sera applicable qu'à l'occasion d'interventions ponctuelles de la société PROJARDINS.

ARTICLE 3

La signalisation et la pré-signalisation des chantiers devront être conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elles devront garantir en permanence la sécurité des usagers de la voie publique, notamment des piétons et des automobilistes.

La mise en place de l'itinéraire de déviation, ainsi que l'affichage du présent arrêté de manière visible sur les lieux des travaux pendant toute la durée du chantier, sont à la charge et sous la responsabilité de la société PROJARDINS.

Les dispositifs de signalisation temporaire ne pourront être retirés qu'après l'achèvement complet des travaux et leur réception.

ARTICLE 4

La signalisation et les dispositifs de protection du chantier seront mis en place et entretenus par la société PROJARDINS, de jour comme de nuit.

La société PROJARDINS demeure entièrement responsable des accidents de toute nature susceptibles de survenir du fait de l'exécution des travaux, ou résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

ARTICLE 5

En tout état de cause, la continuité du cheminement piéton et cycliste, protégé de la circulation, devra être maintenue tout au long du chantier.

ARTICLE 6

L'accès des riverains et de leurs fournisseurs sera maintenu. La circulation des services publics sera maintenue en permanence.

ARTICLE 7

Tout arrêt ou stationnement de véhicule dans l'emprise du chantier sera considéré comme gênant. La mise en fourrière pourra être prescrite si le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents habilités, de faire cesser le stationnement irrégulier.

ARTICLE 8

La signalisation routière nécessaire à la sécurité et à la réalisation du chantier sera mise en place par la société PROJARDINS, au moins 48 heures avant le début des travaux, sauf en cas d'urgence, et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.



ARTICLE 9

Aux extrémités du chantier, sera apposée une pancarte portant mention du présent arrêté.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nozay,
- Madame la Cheffe de la police municipale de Marcoussis,
- La société PROJARDINS.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, 30 mars 2026

**Le Maire,
Jérôme CAUËT**

